



SN-MCR
Syndicat National des Médecins
Concernés par la Retraite

Syndicat National des Médecins

Concernés par la Retraite

79, rue de Tocqueville 75017 Paris

Tél : 07.56.37.77.61 – E-mail : snmcr@club-internet.fr

Site internet : <http://retraitemedecin.org>

GUIDE de la RETRAITE du Médecin 2026

SOMMAIRE

La retraite du médecin est constituée de 3 régimes	Page 2
La retraite, coût, rapport, perspectives	Page 3 - 4
La retraite ou le cumul, c'est pour quand ?	Page 5 – 6
La réforme des cotisations sociales	Page 7
Les cotisations et les prestations par régime	Page 8 - 11
Les réductions de cotisations	Page 12
Le cumul activité-retraite	Page 13 - 14
La poursuite d'activité sans liquider sa retraite	Page 14
Préparer sa retraite, rachat trimestres	Page 15
Liquider sa retraite avec cumul	Page 16
Cesser son activité libérale	Page 17 - 18
Adhérer au SN-MCR	Page 19

Ce guide reprend les conditions actuellement en vigueur (mars 2026) de la retraite du médecin, et indique les évolutions en cours.

Les informations contenues dans ce guide ne peuvent anticiper toutes les évolutions, ni répondre à toutes les situations particulières. Ce guide a pour objet une information de portée générale, destinée à une meilleure compréhension. Il ne saurait se substituer aux éléments fournis par les organismes de retraite dont la CARMF pour les médecins libéraux, ni engager la responsabilité du syndicat et des auteurs.

Toute reproduction est autorisée, à condition de mentionner la source.

La retraite du médecin libéral est constituée de 3 régimes, avec un âge légal minimum de départ progressivement augmenté de 62 à 64 ans :

L'affiliation obligatoire à ces trois régimes s'effectue par une déclaration unique à la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France, formulaire sur son site www.carmf.fr).

L'âge légal de départ en retraite était de **62 ans** (à partir de la génération 1955).

*La loi retraite de 2023 et la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS 2026) recule progressivement, pour les générations nées à partir de septembre 1961, cet âge légal de départ de 62 à **64 ans** (à partir de la génération 1969).*

Les 3 régimes CARMF fonctionnent par acquisition de points, dont le nombre multiplié par la valeur de service lors de la liquidation déterminera le montant de la pension.

- **1 Le Régime de Base (RB)** des médecins libéraux dépend de la **CNAVPL**, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, composée de 10 sections professionnelles dont la CARMF et de 6 représentants inter syndicaux, dont l'UNAPL (Union Nationale des Professions libérales). Il constitue **23% de la retraite moyenne**.

L'âge à taux plein dans le régime de base (ou d'annulation de la décote) est de **67 ans** (depuis la génération 1955). Mais le taux plein peut être anticipé en fonction d'une durée légale de cotisations de 166 trimestres (génération 1955) augmentant progressivement dans les générations suivantes jusqu'à 172 trimestres (43 annuités) pour la génération 1966.

La loi retraite et la LFSS 2026 garde ces bornes de 67 ans ou 172 trimestres, mais accélère la progressivité du nombre de trimestres. Ainsi ce nombre de 172 trimestres devra être atteint dès la génération 1966.

Si le taux plein n'est pas atteint, ceci entraîne une décote de cette pension.

Attention les trimestres obtenus dans les autres régimes de base, comme celui en activité salariée à la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) s'ajoutent à ceux du régime de base de l'activité libérale, s'ils ne sont pas concomitants dans la limite de 4 trimestres cotisés/an, pour le calcul de la durée légale de cotisation en nombre de trimestres. Ce régime de base CNAV fonctionne non par points, mais sur la détermination du salaire annuel moyen des 25 meilleures années (24 pour les mères de 1 enfant, 23 pour les mères de 2 enfants ou plus LFSS 2026).

- **2 Le Régime Complémentaire Vieillesse (RCV)** (pilote par la CARMF), c'est **45% de la retraite moyenne**.

L'âge légal de départ était de 62 ans, mais à cet âge minoration retraite à 87% (moins 13%) par rapport à 65 ans (100%).

La loi retraite et la LFSS 2026 va reculer progressivement cet âge de départ, de la même façon qu'en régime de base, mais l'âge sans minoration (100%) reste à 65 ans.

- **3 L'ASV (Allocation Supplémentaire Vieillesse) appelé aussi PCV Prestation Complémentaire Vieillesse**. Ce régime est issu de la convention des médecins avec l'Assurance Maladie). 2/3 de la cotisation sont payés par les Caisses en secteur 1 sur les honoraires hors dépassement ou pour les signataires de l'OPTAM [Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée] sur les honoraires ne contenant pas de dépassement. La cotisation en secteur 1 est récupérée en un peu moins de 7 ans. Il constitue **33% de la retraite moyenne**.

L'âge légal était de 62 ans, mais à cet âge, minoration de retraite à 87% (moins 13%) par rapport à 65 ans (100%).

La loi retraite et la LFSS 2026 va reculer progressivement cet âge de départ, de la même façon qu'en régime de base, mais l'âge sans minoration (100%) restera à 65 ans.

La cotisation totale pour un revenu de 90 000€ représente environ **22% du revenu** à partir des revenus 2025 en secteur 1, **29% en secteur 2**. Rappelons que pour les cadres du même niveau de revenu, c'est environ 28% du salaire brut en cotisations retraites (salariales 40% + patronales 60%).

En cas d'activité salariée avant ou pendant l'exercice libéral, les médecins peuvent être affiliés à d'autres régimes en particulier de base, par exemple la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) et à des régimes complémentaires spécifiques (IRCANTEC, ARRCO-AGIRC).

La retraite, Coût, Rapport, Perspectives

1 Les retraites obligatoires, combien ça coûte ?

Cotisations en 2026 à partir des revenus non-salariés (**pour un revenu de 90 000€**), hors prise en charge par A maladie en secteur 1 dans le régime de base d'une partie de la CSG, et hors cotisation invalidité-décès.

Secteur 1 : 2/3 cotisation ASV réglée Caisse

	%cot.		%retraite moyenne (décembre 2025)
BASE	: 30%	5 879€	→ 23%
R. C	: 54%	10 620€	→ 45%
ASV	: 16%	3 117€	→ 32%

Récupérée en 7 ans de retraite

TOTAL cotisation 19 616€ / an

1 634€ / mois

22% du revenu - récupérée en 14 ans

Secteur 2

	%cot.		%retraite moyenne (décembre 2025)
Base	: 23%	5 879€	→ 23%
R.C.	: 41%	10 620€	→ 45%
ASV	: 36%	9 351€	→ 32%

Récupérée en 19 ans de retraite

TOTAL cotisation 25 850€ / an

2 154€ / mois

29% du revenu - récupérée en 18 ans

La notion de RENDEMENT, en matière de retraite, donne un aperçu sur le temps mis en retraite pour récupérer le montant des cotisations accumulés pendant l'activité = valeur de service du point/valeur d'achat du point.

Exemple d'un rendement à 5% : vous avez accumulé 10 000€ de cotisations (100%) et chaque année de retraite vous percevez 500€ de pension (5%), il vous faudra donc 20 ans de retraite pour récupérer les 10 000€ de cotisations.

Age moyen du cotisant : 50,97 ans (2025), espérance de vie à 65 ans Homme 23 ans Femme 27,6 ans, âge moyen première affiliation 35,3 ans.

On retiendra l'intérêt du régime ASV en secteur 1 et OPTAM, compte tenu de la participation des caisses à hauteur de 2/3 des cotisations.

2 Les retraites obligatoires, combien ça rapporte ?

Retraite moyenne activité libérale (décembre 2025)

% retraite totale

BASE	: 23%	8 040€	→ 670€/mois
R. C	: 45%	16 080€	→ 1 340€/mois
ASV	: 32%	11 532€	→ 961€/mois

TOTAL retraite 35 652€ / an 2 971€/mois

Taux de remplacement moyen : 40%

Réversion conjoint : 15 012€ /an 1 251€/mois

La retraite moyenne de 2 971€/mois n'est pas élevée par rapport au revenu moyen en activité (**particulièrement en réversion**). Si on supprimait la partie ASV, ce serait catastrophique. Il fallait sauver l'ASV et c'est ce qui a été réalisé en 2011 et 2016. De ce montant brut de la pension, il faudra retirer les charges sociales : en 2026 CSG 8,3%, CRDS 0,5%, CASA (solidarité autonomie) 0,3%, et tenir compte du prélèvement fiscal à la source sur le montant brut imposable.

Pour une retraite de 1 000€/mois à 65 ans, il faudrait, en rente viagère, un capital d'environ 300 000€ (sans réversion).

Les autres retraites. Ce sont les retraites au titre d'une activité salariée :

- Retraite de base à la CNAV (Caisse Nationale Assurance Vieillesse) ;

Les trimestres cotisés en régime de base salarié s'ajoutent à ceux de l'activité libérale, s'ils ne sont pas concomitants, dans la limite de 4 trimestres maximum/an pour déterminer le nombre légal de trimestres.

- Retraites complémentaires ARRCO-AGIRC, IRCANTEC ;

- Retraite au titre d'une autre activité (CNRACL Caisse des dépôts).

3 Les perspectives ?

On ne peut distribuer que ce qu'on a ! Avec une espérance de vie à 65 ans qui augmente : elle était inférieure à 10 ans en 1972, et atteint actuellement plus d'une vingtaine d'années.

C'est le cas en retraite par capitalisation (les cotisants épargnent sur notamment des produits financiers pour servir les pensions), mais le résultat dépend des capacités de croissance et de l'économie.

C'est le cas en retraite par répartition (les cotisants payent pour servir les pensions), mais la démographie est un critère important d'équilibre en sus de la croissance et de l'économie.

On prévoit dans les 3 prochaines années un effectif de médecins libéraux cotisants qui remonte, mais avec un nombre de retraités en hausse. La situation démographique s'améliore à partir de 2030, avec la fin du papy-boom. Il convient aussi d'appréhender à terme l'impact des incitations notamment en cumul à poursuivre au-delà de 65 ans.

La répartition (cotisations déductibles fiscalement et participation des caisses en ASV) est une base fondamentale de la retraite actuelle et future permettant de faire face aux aléas de la vie, qui peut être complétée par une capitalisation surtout lorsque certains contrats (Plan Epargne Retraite) permettent une déductibilité fiscale.

La RETRAITE ou le cumul avec une activité, c'est pour quand ?

- L'âge légal de départ en retraite était de **62 ans** (générations nées à partir de 1955), et deviendra 64 ans.

La loi retraite (et la LFSS 2026) va reculer progressivement, pour les générations nées à partir de septembre 1961, cet âge légal de 62 à 64 ans (à partir de la génération 1969). L'âge légal n'est pas modifié pour les générations nées avant septembre 1961.

- L'âge à taux plein en régime de base, il faut :

Ou avoir atteint **67 ans** (âge d'annulation de la décote en **régime de base**) à partir de la génération 1955.

Ou avoir le **nombre suffisant de trimestres** : 166 trimestres (génération 1955 à 1957), 167 trimestres (génération 1958 à 1960), 168 trimestres (génération née entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1961), 169 (génération née du 1^{er} septembre au 31/12/1961 et génération 1962), 170 (génération 1963, 1964, génération née entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1965), 171 (génération née entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1965), 172 (génération 1966 et suivantes).

La loi retraite et la LFSS 2026 garde ces bornes de 67 ans ou de 172 trimestres (43 annuités), mais accélère la progressivité du nombre nécessaire de trimestres.

Le taux plein en régime de base est à considérer, car s'il n'est pas atteint lors de la liquidation, cela entraîne :

- une décote en régime de base 1,25% par trimestre absent limitée à 20 trimestres manquants pour atteindre le nombre requis ou l'âge de 67 ans,
- ainsi que l'impossibilité d'acquérir des droits supplémentaires en régime de base.

En cas de cumul, le taux plein peut en 2026 permettre d'anticiper l'âge de 67 ans avec alors un cumul sans limitation, à condition de liquider toutes les retraites obligatoires.

Cependant, à partir des liquidations au 01/01/2027, si l'âge est < à 67 ans il y aurait une limitation du montant des pensions (LFSS 2026) (cf. chapitre cumul pour les explications) même en cas de taux plein.

Ce nombre de trimestres s'apprécie en comptabilisant ceux cotisés lors de l'activité libérale, et s'ils ne sont pas concomitants (maximum de 4 trimestres par an), ceux au titre d'une autre activité (salariée), sans oublier en sus les trimestres « assimilés », liés à la maternité (4 par enfant) – éducation (4 par enfant), et/ou au service national.

A noter (loi retraite) pour les mères de famille qui auront atteint 172 trimestres entre 63 et 64 ans, mais ayant dû reculer leur âge de liquidation à 64 ans, une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire en régime de base.

- L'âge sans minoration (100%) en régime complémentaire et ASV, n'est pas modifié

Pour un montant de pension non **minoré**, il est nécessaire d'atteindre **65 ans**. A 62 ans la pension est réduite de 13%, elle augmente de 1,25% par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans (100%), et de 0,75% par trimestre de 65 à 70 ans.

Les cotisations sont dues jusqu'au dernier jour du trimestre civil, au cours duquel intervient la cessation d'activité et la retraite démarre au premier jour du trimestre suivant. D'où l'intérêt d'indiquer une liquidation des pensions avec une date d'effet de cette liquidation premier jour du trimestre civil suivant.

RETRAITES Planning actuel âge

Les générations concernées par les modifications de l'âge légal et la durée de cotisations pour le taux plein en régime de base sont celles nées à partir de septembre 2021. Pour les régimes complémentaire et ASV, l'âge sans minoration reste à 65 ans pour tous. **La date d'ouverture des droits se situe au plus tôt le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date de l'âge légal.**

Date d'effet de la retraite de base

Années de naissance	Âge légal de départ	Durée de cotisation pour bénéficier du taux plein	Âge à taux plein quel que soit le nombre de trimestres
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168	67 ans
1^{er} septembre - 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1965 01/01 au 31/03	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1965 01/04 au 31/12	63 ans	171	67 ans
1966	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1968	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1969 et suivantes	64 ans	172	67 ans

Attention au **nombre de trimestres nécessaire** pour une liquidation à taux plein sans décote. 1 trimestre est obtenu par tranche de revenu brut annuel de 1 803€ (150 SMIC Horaire brut 01/01/2026). 200 SMIC horaire pour les périodes avant le 31/12/2013. Limite de 4 trimestres par an. La dernière année de carrière, les trimestres sont comptabilisés par la durée d'activité et pas uniquement par le montant des cotisations.

La Réforme du calcul de l'assiette cotisations sociales et de la CSG des indépendants

L'OBJECTIF est de réduire la CSG CRDS des indépendants (environ – 20%), et transférer cette réduction sur les cotisations sociales :

- Maladie (hausse de 6,5% à 8,5%) (peu d'impact en secteur 1, car taux réel 0,10% par la prise en charge par l'A Maladie),
- Et hausse cotisations Retraite, mais apportant des droits supplémentaires aux futurs retraités (jusqu'à +10%/an),
- Avec un montant identique global du total cotisations CSG et sociales.

QUAND : à partir des cotisations appelées sur le revenu non salarié brut de 2025

- **En 2026 pour régime de retraite de base CNAVPL (+0,5% en tranche 1) sur le revenu non salarié (RNS) brut de 2025 et pour les cotisations maladie et CSG.**
- **En 2027 pour le complémentaire RCV (+1,6%) et l'ASV (+0,20% sur la partie proportionnelle) sur le RNS brut N-2 de 2025.**
- En 2026, les cotisations RCV, ASV, ID resteront calculées sur le BNC 2024.**

LA SITUATION PRECEDENTE, avant la réforme, 2 assiettes différentes

- Pour les cotisations sociales (maladie, retraite ...), c'est une assiette « nette » : le bénéfice de l'entreprise (BNC) auquel on ajoute les déductions fiscales (Madelin, revenus exonérés d'impôt – déduction forfaitaire de 3% et abattement du groupe III en secteur 1).
- Pour la contribution CSG CRDS, c'est une assiette « super brut » : on ajoute au BNC les contributions sociales obligatoires.

LA SITUATION FUTURE, 1 assiette unique (nouveau format BRUT) pour toutes les cotisations sociales et la CSG CRDS)

- On part du revenu non salarié super brut constitué des recettes auxquelles on retire les frais professionnels (hors cotisations sociales et CSG déductible) ;
- Ce revenu subit ensuite un **abattement de 26%** pour déterminer le **revenu non salarié brut**, qui servira d'assiette pour les cotisations sociales et la CSG CRDS ;
- Attention le montant de l'abattement de 26% est limité au maximum à 1,3 Plafond Annuel de Sécurité Sociale, soit 61 478€ en 2026 (avec une valeur minimale de 1,76% du PASS soit 846€ en 2026). L'abattement maximum de 62 478€ correspond à un revenu brut supérieur à 240 300€ ;
- En MICRO BNC, l'assiette restera à 66% des recettes.

LES COTISATIONS et les PRESTATIONS par régime

Une obligation de cotisation auprès de la CARMF

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité médicale libérale à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF). Il doit se déclarer dans le mois qui suit son installation. Il doit cotiser à trois régimes de retraite, avec un âge légal de départ à 62 ans (à partir de la génération 1955), reculé progressivement à 64 ans (loi retraite) à partir de la génération 1969 :

- **Régime de base des libéraux CNAVPL** : il fonctionne en points et avec le taux plein par l'âge 67 ans ou par le nombre de trimestres d'assurance variable suivant la génération. Le taux plein permet d'éviter une décote de la pension ;
- **Régime complémentaire vieillesse CARMF** : il fonctionne en points, avec une pension à l'âge de 62 ans minorée de 13% par rapport à 65 ans ; il est géré en répartition en partie provisionnée ;
- **Régime des allocations supplémentaires vieillesse (ASV) pour le médecin conventionné sur les revenus issus de la convention** : il fonctionne en points, avec une pension à l'âge de 62 ans minorée de 13% par rapport à 65 ans. Les 2/3 de la cotisation des médecins en secteur 1 (sur la partie honoraire de laquelle on retire la part de dépassement), et en OPTAM (option de pratique tarifaire maîtrisée) (sur les honoraires ne faisant pas l'objet de dépassement), sont financés par les Caisses d'Assurance Maladie.

Il doit également cotiser auprès de la CARMF à un régime de prévoyance (invalidité-décès), mais limité et qui ne se met en route pour les indemnités journalières, qu'après 90 jours d'arrêt consécutif de travail. Il est mis en place depuis le 01/07/2021 par la CNAVPL un régime d'indemnités journalières couvrant les 90 premiers jours.

Le régime de base CNAVPL

Il est composé de 10 sections professionnelles :

- 5 Caisses pour les professions de santé:
Médecins (CARMF)
Chirurgiens-Dentistes et Sages-femmes (CARDCSF)
Pharmaciens et Directeurs de labos non médecins (CAVP)
Auxiliaires Médicaux (CARPIMKO)
Vétérinaires (CARPV)
- 2 Caisses professions juridiques:
Notaires (CPRN)
Officiers Ministériels (CAVOM)
- 3 Caisses professions techniques:
Agents d'assurance (CAVAMAC)
Experts Comptables (CAVEC)
Architectes, Géomètres, Consultants, Conseils... et **microentrepreneurs**) (CIPAV)
- avec depuis 2015, 6 représentants syndicaux: 4 de l'UNAPL+ 2 de la Chambre Nationale des PL

Il existe dans ce régime de base une compensation démographique nationale, qui conduit chaque professionnel libéral à verser à ce régime 456€ en 2023 au profit essentiellement des exploitants agricoles, et plus accessoirement aux artisans, industriels et commerçants. L'arrivée des micro entrepreneurs, affiliés à une des sections de la CNAVPL, la CIPAV Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse a augmenté la démographie de la CNAVPL, avec pour conséquence une hausse du montant de cette compensation. La loi de financement de la sécurité sociale 2018 limite les entrées à la CIPAV et permet de remédier à cette situation.

Régime de base CNAVPL : cotisations 2026

Cotisation provisionnelle 2026

Sur revenus N-2 2024 *

Mais recalcul en N selon revenu N-1, 2025 à l'exception de la première année.

HORS PRISE EN CHARGE COMPENSATION CSG par l'assurance maladie en secteur1

- ▶ **Tranche 1 : 8,73 %** jusqu'à 1 PASS** N (48 060€ 2026)
Cotisation maximale 2026 : **4 196 €**
- ▶ **Tranche 2 : 1,87 %** de 0 € à 240 300 € (5 PASS** N)
Cotisation maximale 2026 : **4 494 €**

En Début d'activité :

1^{ère} année calculée sur 19% PASS N 772€ sect. 1, (y compris participation CPAM), 968€ sect. 2

Au prorata de la durée d'affiliation

2^{ème} année calculée sur PASS N-1 (Mais provisionnelle, recalcul selon revenu N -1)

Exonération cotisations si incapacité > 6 mois

A partir de juin 2026 : ajustement de la cotisation provisionnelle 2026 sur la base des revenus 2025.
Régularisation N+1 même lors de la cessation d'activité.

*En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut sur demande, effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction du dernier revenu d'activité connu ou des revenus estimés pour l'année en cours

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale. 1 PASS 2026 = 48 060€

***Cotisation minimale si revenus < 5 409€ : 573€ Valide 3 trimestres

Pour les médecins secteur 1 ou OPTAM, en compensation de la hausse de la CSG 2018 de 1,70% : prise en charge d'une partie de cette cotisation, par l'Assurance Maladie : 2,15% si revenu < 140% PASS (67 284€), 1,51% si revenu entre 140 et 250% PASS (120 150€), 1,12% au-dessus jusque 5 PASS (235 500€). En secteur 2, compensation par la réduction du taux de cotisation Allocation Familiale.

Régime de base PL : prestations 2026

Points de retraite 2026

- ▶ **Tranche 1 : 557 points** maximum par an
De 0 à 1 PASS **48 060 € en 2026**
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an
De 0 € à 5 PASS **240 300 € en 2026**

Total :

582 points maximum

Valeur du point taux plein :

0,6599 € au 01/01/2026

Trimestres

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 803€** (150 SMIC horaire)

- ▶ *Possibilité de rachats d'autres trimestres avec ou sans points, dans la limite de 12 trimestres, pour les années d'études supérieures auprès du premier régime vieillesse dont le professionnel a relevé près l'obtention de son diplôme, ou pour les années en activité où il a acquis moins de 4 trimestres.*

Décote de 1,25% par trimestre manquant (limitée à 20 trimestres = 25% max), ou par trimestre manquant pour atteindre le taux plein (67 ans).

Surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire cotisé à partir de septembre 2023 (0,75% auparavant).

Ce régime est en équilibre technique et financier.

Age sans décote : 67 ans ou durée assurance

Majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants, prévue dans la loi retraite.

Femmes médecins

+100 points trimestre accouchement (depuis 2004)

(Dans la limite des 550 points)

Réversion : 54%

sous conditions de ressources 25 001€/an pour 1 personne

Régime complémentaire vieillesse CARMF

Cotisations 2026

Proportionnelle

11,80 % en 2026 des revenus non-salariés nets N-2 (2024) *, dans la limite de 3,5 PASS N 168 210€ (2026), soit une cotisation maximum de : **19 849 €**

*En cas de baisse d'activité prévisible (exemple du cumul), la cotisation provisionnelle peut sur demande, effectuée au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction du dernier revenu d'activité connu ou des revenus estimés pour l'année en cours

Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans, et à partir de 75 ans au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son anniversaire.

Pas de régularisation (sauf si revenu estimé)

Prestations 2026

Points par an ► Un point pour 14 627 € (2026) de revenus dans la limite de 11,5 points.

Valeur du point ► 77,14€ à 62 ans au 01/01/2026
► 88,71€ à 65 ans au 01/01/2026

► **Possibilité de rachats de points en nombre limité (1pt/trimestre) pour :**

- Les périodes du service national
- Les périodes de maternité pendant l'exercice médical
- Les périodes de prise en charge d'enfant handicapé

Dans ces 3 cas, le coût pour 1 point est de 1 984,9€ en 2026, (déductible fiscalement), auquel est ajouté gratuitement 0,33 point.

- Les années de dispense de cotisations pour les médecins affiliés après le 01/01/1996 sans bonus de 0,33 point
- Possibilité d'achat de points supplémentaires si on ne totalise pas 4 points en moyenne par année d'affiliation, le coût pour 1 point est de 2 354,94€, sans bonus de 0,33 point.

► En cas de cessation de toute activité libérale avant l'âge légal de la retraite, possibilité d'ADHESION VOLONTAIRE au RCV Cotisation 2026 : 7 940€/an + obligatoirement invalidité-décès 626€ (déductible fiscalement)
Prestation 4 points/an

Le régime est en déficit technique depuis 2015 (c'est-à-dire prestations > aux cotisations), mais existence de réserves, avec des produits financiers.

A partir de l'âge de 62 ans

Surcote de 5%/an jusqu'à 65 ans

3%/an 65 à 70 ans

(Calculée par trimestre)

S'ajoute la **majoration familiale** de 10 %

Si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Réversion : 60%

sans conditions de ressources

Régime ASV : cotisations 2026

COTISATIONS	SECTEUR 1	SECTEUR 2
Forfaitaire*	1 917€	5 751€
Points	27	27
Proportionnelle calculée sur le	1,3333%	4%
Revenu conventionnel N-2	Jusqu'à 5 PASS**	Jusqu'à 5 PASS**
Cotisation max proportionnelle	3 204€	9 612€
Points maximum	9,5	9,5

*Si le revenu conventionné N-2 est < 63 900€, sur demande, le forfait peut être transformé en % du revenu, secteur 1 jusqu'à obtenir le montant du forfait : 3%, secteur 2 : 9% (attribution de points fonction de la cotisation).

**PASS = plafond annuel de sécurité sociale : 48 060€ en 2026, 5 PASS 240 300€

En début d'activité, la cotisation forfaitaire est identique à celle d'activité (1 917€ en secteur 1, en secteur 2 c'est 5 751€). La cotisation proportionnelle est basée pour les 2 premières années d'activité sur les forfaits retenus en régime de base (19% du PASS). En 2026, année 1 et 2 : 122€ en Secteur 1 - 365€ en Secteur 2.

En cumul activité-retraite, la cotisation forfaitaire devient 3% du revenu conventionnel (en secteur 1), 9% (en secteur 2) jusqu'à obtenir le montant du forfait.

Pas de régularisation.

Régime ASV : prestations 2026

Points par an

- ▶ 27 points Part forfaitaire
- ▶ 9,5 points max Part proportionnelle

Valeur du point

- ▶ 11,82€ à 62 ans depuis 01/01/2025
- ▶ 13,59€ à 65 ans depuis 01/01/2025

A partir de l'âge de 62 ans

Surcote de 5%/an jusqu'à 65 ans

Surcote de 3%/an de 65 à 70 ans

Calculée par trimestre

S'ajoute la **majoration familiale** de 10 %

Si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Réversion : 50%

sans condition de ressources

Ce régime a fait l'objet d'une réforme en 2012 (décret de novembre 2011), qui lui a permis de retrouver l'équilibre en 2015, et d'un ajustement en 2016 du taux de la proportionnelle. Cette réforme a entraîné :

- Une hausse des cotisations :
Maintien de la cotisation forfaitaire, qui varie chaque année en fonction de l'évolution du revenu moyen des médecins N – 3 par rapport à N – 2.
Ajout en 2012 d'une cotisation proportionnelle aux revenus, 4% en 2026 sur revenus à partir de 2025 ;
Ces 2 cotisations sont prises en charge aux 2/3 par les Caisses d'Assurance Maladie en secteur 1 et en secteur 2 avec OPTAM (sur les honoraires sans dépassement) ;
- Une réduction de la pension par une baisse de la valeur du point à 65 ans à 13€ en 2012. Une valorisation de la valeur du point de service de 0,40% est survenu en 2021, de 1,06% en 2022, de 2% pour 2023, 0% en 2024, 0,94% en 2025.

Ainsi, ce régime a été assaini. Il bénéficie de la prise en charge aux 2/3 des cotisations par l'Assurance Maladie en secteur 1 et OPTAM. Ce qui en fait un régime particulièrement avantageux pour les praticiens de secteur 1 ou OPTAM.

Les réductions de Cotisations suivant le revenu sur demande :

Attention, ces réductions de cotisations entraînent moins de droits, sauf en cumul où les cotisations étaient totalement à fonds perdu, mais apportent des droits, selon la loi retraite uniquement en régime de base.

- En régime de base PL, cotisation minimale 2026 de 573€, si le revenu est < 5 409€, exonération de 100% en cas d'incapacité d'exercice de 6 mois avec attribution de 400 points.
- En régime complémentaire (chiffres 2026), sur demande, de 100% jusqu'à 6 100€ de **revenu imposable N-1**, 75% entre 6 101€ et <=14 300€, 50% entre 14 301€ et <= à 23 100€, 25% si entre 23 101€ et <= 32 500€. Exonération cotisation annuelle de 100% en cas d'incapacité de travail > 6 mois avec attribution de 4 points, ou en cas d'arrêt de 3 mois continu exonération d'1 semestre, avec attribution de 2 points.
- En ASV, sur demande
 - ***dispense d'affiliation au régime ASV** (et non à la CARMF) si **revenu médical libéral conventionnel net N-2** <= à 15 000€, porté à 80 000€ mais uniquement en cumul avec exercice en zone déclarée sensible démographiquement.
 - *ou prise en charge à 50% par la CARMF (fonds d'action sociale), si revenu inférieur ou = à 15 000€, au tiers entre 15 001€ et 32 040€, à 1/6 si revenu entre 32 041€ et 48 060€. **MAIS le revenu fiscal de référence**, N-2 doit être < à 96 120€ **et** revenus salariés < 10.000€.
 - * si le revenu N-2 est < 63 900€, sur demande dans les 2 premiers mois de l'année civile, le forfait peut être transformé en % du revenu, secteur 1 : 3%, secteur 2 : 9% (attribution de points fonction de la cotisation). En cumul le forfait devient proportionnel (3% ou 9%). Dans tous les cas, en 2026, il ne peut pas dépasser les limites de 1 917€ en secteur 1 et de 5 751€ en secteur 2.
- Pour les médecins remplaçants (actifs ou en cumul), **dispense d'affiliation à la CARMF** (3 régimes) si revenu <= 15 000€ **et** non assujettissement à la CET (contribution économique territoriale).

Le RSPM : Médecin **exclusivement remplaçant** (étudiant, salarié, retraité en cumul) ou **retraité en cumul** ou n'effectuant qu'une activité de régulation le RSPM : Régime Simplifié Professions Médicales si les recettes (honoraires) sont < à 19 000€/an, avec un forfait social de 13,5% des recettes (honoraires) comprenant l'assurance maladie, les cotisations retraites, la CSG/CRDS. Il y a perte du dispositif en cas de dépassement du seuil de 19 000€ deux années consécutives ou d'une année > 38 000€. La part > à 19 000€ fait l'objet d'un prélèvement de 21,20%. Il s'y ajoute une cotisation invalidité – décès (ID) de 158€ par an pour une couverture à 25%, 631€ pour une couverture totale en 2026, sauf en cumul (pas de couverture ID de la CARMF).

LE CUMUL ACTIVITE RETRAITE (2026)

Les cotisations aux régimes de retraite obligatoires en cumul ne permettaient pas d'acquérir de droits, sauf certaines exceptions (pension militaire par exemple). La loi retraite prévoit la création de droits en cumul activité retraite dans les régimes de base, sans obligation pour les complémentaires, et en cumul intégral. La LFSS (loi de financement de la sécurité sociale 2026) change la règle de limitation en cumul.

→ Si vous liquidez vos retraites avant le 01/01/2027, c'est l'ancienne règle :

L'activité libérale est cumulable SANS LIMITE de revenu avec les pensions (cumul intégral), à partir de l'âge légal, à deux conditions :

1°) une **durée de cotisation pleine** en régime de base (prise en compte du nombre de trimestres de tous les régimes de base et non seulement de celui de la CARMF si non concomitants), sinon il faut atteindre l'**âge d'annulation de la décote** en régime de base qui reste à 67 ans. Le nombre de trimestres nécessaire est variable suivant les générations, avec un maximum de 172 trimestres (43 annuités).

2°) une **liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires de base et complémentaires**,

Si l'âge est < à 65 ans, ceci entraîne une minoration de la pension en Complémentaire et ASV, qui à 62 ans est de 13% inférieure par rapport à 65 ans, et qui se réduit progressivement, jusqu'à 65 ans (100%).

L'activité libérale est cumulable AVEC LIMITE DE REVENU à partir de l'âge légal avec la retraite. Ceci entraîne une **limitation des revenus** à 48 060€ (PASS 2026) lorsque le médecin :

1°) n'a pas atteint la **durée d'assurance ouvrant droit au régime de base à taux plein** (prise en compte du nb de trimestres en CNAV), **ou l'âge d'annulation de la décote** de 67 ans (génération 1955 et suivantes).

Ceci entraîne une limitation des revenus à 48 060€ (plafond annuel SS 2026) avec réduction des pensions à hauteur du dépassement de ce seuil.

(Sont exclus de cette limitation certains revenus, comme ceux de la permanence des soins, ou sous certaines conditions activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives), ainsi que les médecins exerçant en zones sous denses définies par l'ARS.

2°) **ou n'a pas liquidé l'ensemble des retraites obligatoires**

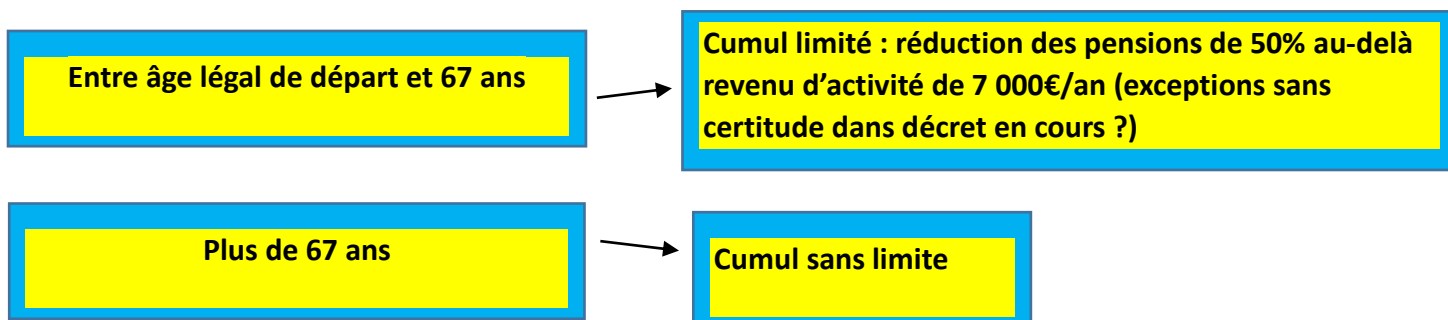
En cas d'activité salariée associée au cumul à taux plein, il était nécessaire de rompre le contrat et d'en signer un nouveau. L'activité salariale chez le même employeur pouvait être reprise aussitôt. En l'état de la loi retraite, la constitution de droits nouveaux nécessitera un délai de carence de 6 mois.

→ Si vous liquidez vos retraites à partir du 01/01/2027, c'est une nouvelle règle :

L'activité libérale sera cumulable SANS LIMITE de revenu avec les pensions (cumul intégral), en fonction uniquement de l'âge :

- 1 Avant l'âge légal de départ (essentiellement en cas de carrières longues), la possibilité de perception d'une pension mais qui disparaît en cas de reprise d'activité dès le 1^{er} €.
- 2 Entre l'âge légal et l'âge d'annulation de la décote (67 ans) en régimes de base, **un écrêtement des pensions de 50%** au-delà d'un revenu d'activité dépassant 7000€/an. Il n'y aurait donc plus de référence au nombre de trimestres atteint pour le taux plein.
- **3 Et un cumul sans limitation au-delà de 67 ans.**

C'est donc la suppression de la prise en compte du nombre de trimestres atteint, qui permettait un cumul à taux plein sans limitation à partir de l'âge légal et avant 67 ans, notamment en raison des trimestres maternité éducation (8 par enfant) pour nos consœurs, du service national, ou en cas de rachat. Un décret d'application devrait être publié, avec peut-être des exceptions pour les médecins, comme un exercice en ZIP, mais sans certitude.



Cotisations retraite en CUMUL, avec poursuite de l'activité médicale libérale (hors réductions cf. p 12)

Les cotisations sont calculées sur le revenu non-salarié de l'année N-1 de façon provisionnelle en régime de base, de l'année N-2 en régime complémentaire et ASV dans la limite des plafonds fixés dans chaque régime. Ces cotisations n'apportent pas de droits supplémentaires actuellement en complémentaire et ASV

Régime de base PL

La cotisation est appelée à titre provisionnel en pourcentage du revenu non-salarié de 2024 dans la limite de 5 PASS et sera régularisée en 2026 lorsque le revenu non-salarié brut de 2025 seront connus. Même, quand vous n'exercerez aucune activité libérale médicale non salariée ou que vous aurez fait liquider vos droits, cette cotisation fera l'objet d'une régularisation. La cotisation apporte des droits supplémentaires.

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle au revenu non-salarié de 2024 dans la limite de 3,5 PASS, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés.

Pour les régimes de base et complémentaire (pas en ASV), il y a possibilité de **demandeur** à la CARMF le calcul provisionnel de ces deux cotisations sur un **revenu estimé** pour l'année en cours. Ce qui est, en cas de baisse d'activité, en général, plus avantageux. Ceci entraînera lors de la cessation d'activité une régularisation en sus du régime de base, en complémentaire CARMF.

Régime ASV

La cotisation **forfaitaire** annuelle est, pour les cumuls, **déterminée en %**, sur le revenu non-salarié conventionnel de 2024 (N-2) : 3 % pour le secteur 1 - 9% pour le secteur 2 sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire (5 751€ en 2026 secteur 2, 1 917€ secteur 1), ce qui correspond à un revenu de 63 900€.

Il s'ajoute la cotisation proportionnelle calculée en fonction du revenu conventionnel 2024 de 1,333% en secteur 1 et 4% en secteur 2, dans la limite d'un plafond de revenu de 5 PASS.

Poursuivre l'ACTIVITE sans liquider sa retraite

Les cotisations permettent d'acquérir des droits (points) et en plus une majoration de la pension (hors cumul).

L'âge minimum pour liquider est l'âge légal dans les 3 régimes. Mais peu de médecins auront à cet âge en régimes de base le nombre nécessaire de trimestres pour avoir un taux plein, et éviter une décote pour ceux en cumul, la limitation de revenus. De plus la complémentaire et l'ASV seront minorés de 13% à 62 ans par rapport à 65 ans. Dans la plupart des cas, c'est à **l'âge de 65 ans, voire 67 ans** (suivant la nouvelle règle 2027 en cumul de la LFSS 2026) que la question se pose : retraite sans activité, cumul avec cotisations actuellement sans droits (sauf en régime de base) ou poursuite de l'activité, avec bonification.

- En régime de base libéral, si on a cotisé le nombre de trimestres légaux, c'est 1,25% de majoration par trimestre supplémentaire cotisé après septembre 2023, appliqué sur le montant de la pension. Rappelons qu'en cas de

trimestres manquants avant l'obtention du taux plein il y a minoration de 1,25% dans la limite de 20 trimestres, ou par trimestre manquant pour atteindre le taux plein (67 ans).

- En régime Complémentaire et ASV, c'est aussi une majoration de 0,75% de la valeur du point par trimestre supplémentaire (3%/an) appliqué sur le montant de la pension, de 65 à 70 ans. Rappelons que cette majoration est de 1,25% par trimestre supplémentaire de 62 à 65 ans, mais sur une valeur minorée à 62 ans de 13%.

C'est à chacun de faire son choix, à partir de sa situation personnelle en appréciant l'impact fiscal en cas de cumul, la bonification en cas de poursuite d'activité. Bien sûr, **plus on retarde la liquidation de la retraite, moins longtemps statistiquement, on la percevra**, compte tenu de l'espérance de vie à 65 ans.

PREPARER sa RETRAITE

Il est nécessaire de faire un récapitulatif de votre carrière, avec les documents suivants :

Les régimes auquel vous avez cotisé pendant votre carrière et les droits acquis. **Renseignez-vous sur** <http://www.info-retraite.fr/>, en créant un compte, et vous y trouverez la liste des régimes cotisés.

- **L'activité salariée** exercée avant ou pendant votre activité libérale (dont les trimestres s'ils ne sont pas concomitants avec ceux du régime de base PL de la CARMF s'ajoutent), dépendant de la sécurité sociale CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse) = CARSAT. Créez un compte sur le site www.lassuranceretraite.fr, vous obtiendrez un récapitulatif.
- **La CARMF** www.carmf.fr, dans lequel en créant un compte (Votre espace personnel e-CARMF) vous pourrez consulter votre relevé de situation indiquant le nombre de points acquis auprès des trois régimes.

Vous obtiendrez sur ces sites (**ces documents sont à vérifier**) :

- Un **Relevé de Carrière**, qui reprend vos droits acquis dans les différents régimes,
- Un **Relevé de Situation Individuelle (RIS)** actualisé, envoyé à votre domicile uniquement tous les 5 ans, à partir de 35 ans,
- Une **Estimation Indicative Globale (EIG)** actualisée, en sus des données du RIS, envoyé à votre domicile à l'âge de 55 ans, puis uniquement tous les 5 ans, donnant une estimation de vos retraites.

Consultez également les sites des complémentaires auxquelles vous avez cotisées :

IRCANTEC pour l'activité hospitalière, www.ircantec.retraites.fr, www.cdc.retraites.fr, ARRCO, AGIRC pour certaines activités salariés <http://www.agirc-arrco.fr/>, CNRACL pour les fonctionnaires <https://www.cnrACL.retraites.fr/>.

MONTANT FUTUR DE LA RETRAITE, RACHAT de TRIMESTRES

Pour préparer sa retraite, il faut apprécier l'**âge légal** qui varie suivant la génération, le nombre de trimestres en régime de base pour le taux plein, le montant moindre en Complémentaire Vieillesse CARMF et ASV, par rapport à 65 ans.

- **Le nombre de trimestres** requis en **régime de base** (tous régimes de base), varie suivant les générations. Si on veut éviter une décote (et en 2026 la limitation de revenus en cas de cumul si insuffisance de trimestres avant l'âge de 67 ans), on peut racheter des trimestres seuls (en durée sans montant) dans ce régime, **dans la limite de 12 trimestres, pour les années d'études supérieures** (si non affiliation à un régime de retraite pendant celles-ci), et les années pendant lesquelles le praticien a acquis moins de 4 trimestres par an, en raison d'une insuffisance de revenus. Le coût est variable suivant l'âge de la demande, la moyenne des revenus des 3 années précédant cette demande, l'organisme auquel vous rachetez, plus élevé si rachat en plus de la durée du montant correspondant. C'est souvent assez onéreux. D'autant qu'à partir du 01/01/2027 la LFSS 2026 réduit à une seule condition l'âge de 67 ans le cumul sans limitation.
- **Le montant futur de la pension**, en majorant le RCV et l'ASV de 10% et (loi retraite) le régime de base si 3 enfants ou +. Il est possible également de racheter des points en complémentaire (conditions sur le site de la CARMF), correspondant aux périodes de service national, de maternité, en cas d'enfant handicapé – dans ces 3 cas, à chaque point racheté est rajouté 0,33 point gratuit –. Il peut y avoir rachat d'années de dispense

ainsi que d'achat de points supplémentaires lorsque le médecin ne totalise pas 4 points en moyenne par année d'affiliation (conditions sur le site). Ces rachats (déductibles fiscalement) peuvent être intéressants pour compléter ses ressources en retraite. En cas de service national, n'oubliez pas de faire valider vos trimestres en régime de base, si cela n'a pas été réalisé, de même pour les périodes de maternité (4 trimestres/enfant) et d'éducation (4 trimestres/enfant dont 2 attribués automatiquement à la mère).

Il convient de comptabiliser dans les régimes libéraux le nombre de points obtenus dans chaque régime. Il suffit ensuite de multiplier ce nombre dans chaque régime par la valeur du point de ce régime. Tenir compte des minorations et majorations. Réduire le montant obtenu des cotisations sociales, CSG 8,3%, CRDS 0,5%, CASA (cotisation additionnelle solidarité autonomie) 0,3%. Et n'oubliez pas le prélèvement fiscal à la source.

LIQUIDER sa RETRAITE avec CUMUL (poursuite activité)

C'est décidé, vous liquidez vos retraites, en poursuivant en cumul votre activité.

- **Attention à la date** afin d'obtenir **un cumul sans limitation**.
- **Fixer la date d'effet** ; pour les 3 régimes de la CARMF, c'est au premier jour du trimestre civil qui suit la date de liquidation d'activité. La demande doit être effectuée avant cette date d'effet, de préférence 5 mois avant et c'est chaque caisse de retraite, qui versera séparément chaque allocation.
- **Préparer les pièces de votre dossier** : photocopie du livret de famille, (ou si célibataire de la carte d'identité, et photocopie des extraits d'acte de naissance des enfants), domiciliation bancaire, relevé de trimestres d'autres caisses gérant les régimes de base (pour obtenir le décompte de trimestres de tous les régimes de base), en cas de poursuite d'une activité salariée nécessité de respecter les conditions et d'un nouveau contrat avec l'employeur.
- **Liquider ses droits** auprès de tous les régimes, qui vous concernent (à partir du 01/01/2015, la liquidation des droits dans un régime de base entraîne la cessation de création de droits dans tout autre régime de base ou complémentaire sauf exception). Depuis le 01/04/2019 **une seule demande (idem pour la réversion)** pour tous les régimes suffit, à faire sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> (identifiant France Connect), sinon en faire la demande à chaque régime dans le semestre précédant la date d'effet choisie. La CARMF vous adressera un formulaire de demande de retraite, à compléter (en y joignant les pièces) et à **faire viser par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins**, en mentionnant le maintien de l'activité libérale. Ne pas oublier de visualiser vos droits auprès de tous les régimes, particulièrement auprès de la CNAV (CARSAT) où un RDV est parfois nécessaire sur place à la CARSAT de votre région (s'y prendre à l'avance).
Depuis janvier 2015, la retraite CARMF est servie en fin de chaque mois, et non plus en fin de trimestre.
- **Regarder les clauses de vos contrats Madelin prévoyance et retraite**, si vous en disposez. En cumul vous ne cotisez plus au régime invalidité décès de la CARMF et vous n'avez donc plus de prestations de sa part. Des indemnités journalières sont prévues pendant les 60 premiers jours d'arrêt maladie et accident, au niveau de la CPAM.

CESSER SON Activité Libérale

Pour un certain nombre de démarches de cessation d'activité (délai 30 jours), un guichet unique (INPI) a été mis en place au 01/01 2023, <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> , pour notification et effectuer les formalités de cessation d'entreprise. Ce guichet transmettra les informations aux différents organismes. Un tableau de bord vous permet le suivi :

- le **centre des impôts (déposer une 2035 dans les 60 jours qui suivent votre cessation d'activité)** (si décès 6 mois), avec les éléments suivants (mode créances-dettes) : recettes encaissées et dépenses payées – créances acquises non encore recouvrées et dépenses engagées non encore acquittées – plus values et moins values lors de la cessation d'activité (exonération sur transmission sous conditions) – plus values bénéficiant d'un sursis d'imposition ou d'un étalement. La cessation d'activité (ou le décès) entraîne l'imposition à l'impôt sur le revenu des bénéfices non encore taxés, et des plus values.
- Taxe sur les salaires (60 jours au plus tard le 15 janvier de l'année suivante), CET demande réduction possible au prorata de l'activité, **votre association de gestion agréée** (si c'est le cas).
- **l'URSSAF** dans un délai de **30 jours** suivant la cessation d'activité (formulaire adressé par l'URSSAF). La DS PAMC site net-entreprises.fr a été supprimée en 2023, remplacé par le volet social spécifique de la déclaration fiscale www.impots.gouv.fr .

- **Informez la CARMF et Liquidier**, si vous n'étiez pas en cumul, **toutes vos retraites** (cf. chapitre précédent, liquidation des droits) ; le plus simple est une seule demande sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> . Attention, pour les cumuls, la loi retraite prévoit l'acquisition de droits lors du cumul pour l'instant **en régime de base** et il y aura une seconde liquidation (sur demande) correspondante à ces droits supplémentaires liées au cumul. En cas de poursuite ou de reprise d'une activité uniquement salariée, le préciser sur les documents qui vous seront adressés par les organismes.

Attention pour le choix de la date, les forfaits patientèle et ROSP se base sur la patientèle au 31/12 de l'année, même si vous avez cessé votre activité avant.

- **Informez 6 mois auparavant la CPAM ainsi que l'ARS (depuis septembre 2025) et le Conseil départemental de l'Ordre (téléprocédure dédiée ?)**. Il existe quelques exceptions à cette procédure ARS comme une liquidation judiciaire, une sanction d'interdiction d'exercice, ou si c'est lié à l'état de santé ou à la grossesse. Au niveau de l'Ordre, lorsque vous cessez toute activité médicale, vous pouvez maintenir votre inscription en tant que « non exerçant-retraité » vous pourrez soigner gratuitement vos proches.

- **Conservez votre cpte professionnel** (banque à contacter) tant que vous avez des recettes et des dépenses professionnelles

- les assurances dont la **Responsabilité Civile Professionnelle**. Si vous envisagez une reprise d'activités médicales libérales à court terme, intérêt de conserver sa RCP assurance responsabilité professionnelle. Il est conseillé de la maintenir, mais pas au même montant, notamment pour la protection juridique. En cas de résiliation, garantie pendant au moins 10 ans par le dernier contrat (garantie subséquente). Au-delà, c'est le FAPDS (fonds de garantie des dommages liés à des actes professionnels). Conservez votre dossier Contrat RCP souscrit pendant l'activité.

- Penser à vos **contrats MADELIN** retraite, PER, et prévoyance si vous y avez souscrit.

- **Le local professionnel, et les contrats y afférents ainsi que ceux de votre matériel.** En cas de location, mettre fin au bail dans les délais 6 mois en général, ou en cas de successeur vérifier la clause de cession.
- **Prévenir vos confrères,** notamment vos associés suffisamment à l'avance, et vérifier les statuts du groupement.
- **Informez vos patients,** et transmission du dossier médical, à leur demande à un confrère, (affiche salle attente, presse locale après accord de l'Ordre ...).
- **Conservation des dossiers médicaux 20 ans minimum** (selon l'ORDRE). Le délai de consolidation est de 10 ans, mais à partir du moment où l'état du patient n'évolue plus ..., et pour les mineurs 10 ans après la majorité, dans le cas d'une action en indemnisation.
- **Attention aux démarches concernant votre personnel salarié,** si c'est le cas, reprise par le successeur éventuel, rupture conventionnelle, licenciement économique....
- **N'utiliser plus vos anciennes ordonnances,** mais une nouvelle comportant votre adresse et coordonnées personnelles, la mention « médecin retraité », vos numéros d'ordre et RPPS et la mention ACTE GRATUIT. L'ancien numéro ADELI d'activité ne doit plus figurer sur les ordonnances. Le pharmacien créera pour votre prescription un numéro de « prescripteur fictif ».

EN CAS de REPRISE d'ACTIVITE libérale médicale après la cessation d'activité :

- Prévenir le Conseil de l'Ordre de ce nouveau statut (cumul activité retraite)
- Reprendre ou réactiver votre RCP en tant que cumul
- Effectuer les démarches inhérentes notamment sur le site formalités entreprises, auprès des organismes concernés URSSAF, Caisses Assurance Maladie ...
- Avertir la CARMF dans un délai de 30 jours

Syndicat National des Médecins Concernés par la Retraite

79, rue de Tocqueville 75017 Paris
Tél : 07 56 37 77 61 – email : snmcr@club-internet.fr

Site internet : <http://retraitemedecin.org>

ADHERER au SN-MCR

COTISATION 2026

NOM : PRENOM :

Adresse personnelle :

Code Postal : Ville :

Tél : Port :

EMAIL : @.....

DATE DE NAISSANCE : / / SPECIALITE :

MONTANT DE LA COTISATION Cochez la case correspondante

MEDECIN ACTIF ☐ OU RETRAITE ☐ OU EN CUMUL ☐ 66 Euros

CONJOINT SURVIVANT ☐ 33 Euros

CONJOINT COLLABORATEUR ☐ CONJOINT ☐ 33 Euros

DON DE SOUTIEN :

Personne morale - Coordonnées complètes :

N.B. : Pour les personnes morales (cf. Article 7 des Statuts) : la cotisation forfaitaire est à 330 euros.

ENQUETE ANNUELLE 2026. Les objectifs prioritaires à défendre ?

1)..... 2).....

ATTENTION : cette feuille disponible aussi sur le site est à retourner au SN-MCR, avec votre chèque.

Je souhaite une étude gratuite sur la meilleure date de liquidation de ma retraite : ☐

Indiquez alors votre nombre de trimestres cotisés TOUS régimes de base :, la date du relevé : 31/12/.....

Attention indiquer le nombre de trimestres de base retenus et la date correspondante ou de préférence joignez votre relevé de carrière www.info-retraite.fr

Le nombre d'enfants :, si vous avez effectué un service national les dates :

éventuellement la/les dates souhaitées de liquidation de la retraite :

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données ; pour l'exercer, contacter le secrétariat du SN-MCR (par courrier ou Email) à l'adresse ci-dessus, en joignant copie de votre identité.

Pour ne plus recevoir d'informations du SN-MCR, (mail et courrier postal), cocher cette case : ☐

DATE : CACHET EVENTUEL SIGNATURE